



# Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale  
3 juin 2025  
Français  
Original : anglais

## Observations finales concernant le troisième rapport périodique du Turkménistan\*

1. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Turkménistan<sup>1</sup> à ses 2192<sup>e</sup> et 2195<sup>e</sup> séances, les 23 et 24 avril 2025<sup>2</sup>, et a adopté les présentes observations finales à sa 2205<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> mai 2025.

### A. Introduction

2. Le Comité sait gré à l'État Partie d'avoir soumis son troisième rapport périodique dans les délais et le remercie de ses réponses écrites<sup>3</sup> à la liste de points<sup>4</sup>, ainsi que des renseignements complémentaires qu'il a fournis pendant l'examen du rapport.

3. Le Comité se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État Partie et accueille avec satisfaction les réponses apportées aux questions et aux préoccupations qu'il a soulevées pendant l'examen du rapport.

### B. Aspects positifs

4. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures législatives ci-après que l'État Partie a prises dans des domaines intéressant la Convention :

a) L'adoption, le 23 novembre 2016, de la loi sur le médiateur ;

b) La modification, en 2017, du Code d'application des peines pour ce qui touche aux droits du Bureau du médiateur ;

c) L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2023, d'une version révisée du Code pénal, à l'article 201 duquel figure une définition de la torture ;

d) L'adoption, le 23 novembre 2016, de la loi sur les soins psychiatriques ;

e) L'élaboration en cours d'un projet de loi sur la prévention de la violence familiale et domestique à l'égard des femmes ;

f) L'adoption, le 12 avril 2025, d'une nouvelle version de la loi sur les tribunaux.

5. Le Comité accueille également avec satisfaction les mesures que l'État Partie a prises pour modifier ses politiques, ses programmes et ses mesures administratives afin de donner effet à la Convention, notamment :

a) L'adoption du Plan d'action national pour l'élimination de l'apatriodie (2019-2024) en janvier 2019 ;

\* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-deuxième session (7 avril-2 mai 2025).

<sup>1</sup> CAT/C/TKM/3.

<sup>2</sup> Voir CAT/C/SR.2192 et CAT/C/SR.2195.

<sup>3</sup> CAT/C/TKM/RQ/3.

<sup>4</sup> CAT/C/TKM/Q/3.



- b) L'adoption du Plan d'action national sur la lutte contre la traite des êtres humains (2025-2029), approuvé par décret présidentiel le 10 janvier 2025 ;
- c) L'adoption de la Stratégie nationale de prévention de l'extrémisme violent et de lutte contre le terrorisme (2020-2024), approuvée par décret présidentiel le 6 décembre 2019 ;
- d) L'adoption du deuxième Plan d'action national relatif aux droits de l'homme (2021-2025), approuvé par décret présidentiel le 16 avril 2021 ;
- e) L'adoption du deuxième Plan d'action national pour l'égalité des sexes (2021-2025), approuvé par décret présidentiel le 4 décembre 2020 ;
- f) L'établissement d'une feuille de route pour la prévention de la violence domestique (2022-2025) ;
- g) L'adoption du Plan d'action national relatif aux droits de l'enfant (2023-2028), approuvé par décret présidentiel le 21 juin 2023 ;
- h) L'adoption d'un Plan d'action national sur la lutte contre la corruption (2025-2029), approuvé par décret présidentiel le 19 décembre 2024 ;
- i) L'adoption du Plan de développement du système judiciaire national pour la période 2022-2028 en juillet 2022 ;
- j) La création, par un décret présidentiel adopté en juin 2024, de deux nouveaux départements au sein du Bureau du médiateur, l'un chargé de la protection des droits des femmes et des enfants et l'autre de la protection des droits de l'homme dans le secteur privé ;
- k) L'installation de dispositifs de vidéosurveillance et de matériel audiovisuel dans plusieurs lieux de détention, ce qui peut contribuer à la prévention de la torture et des mauvais traitements ;
- l) L'établissement d'une voie de communication directe entre la Commission interministérielle chargée de veiller à l'exécution des obligations internationales du Turkménistan dans les domaines des droits de l'homme et du droit international humanitaire, la Mission permanente du Turkménistan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et le secrétariat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### Questions en suspens issues du cycle précédent

6. Dans ses précédentes observations finales<sup>5</sup>, le Comité a demandé à l'État Partie de lui faire parvenir des renseignements sur la suite donnée aux recommandations concernant la détention au secret, la protection et la remise en liberté des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et la capacité de ces personnes d'effectuer leur travail et de mener leurs activités librement dans l'État Partie, et l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme véritablement indépendante, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (par. 10, 12 et 16, respectivement). Ayant pris note des renseignements fournis par l'État Partie dans le rapport de suivi soumis le 13 décembre 2017<sup>6</sup> et le troisième rapport périodique, et se référant à la lettre de son Rapporteur chargé du suivi des observations finales datée du 21 mai 2019<sup>7</sup>, le Comité regrette de ne pas avoir reçu suffisamment d'informations sur les mesures visant à donner suite aux recommandations formulées au paragraphe 10 des précédentes observations finales pour en évaluer l'application. Il estime que les recommandations formulées au paragraphe 12 n'ont pas été appliquées et que les recommandations formulées au paragraphe 16 n'ont été que partiellement appliquées. Ces points sont traités aux paragraphes 13, 17 et 35 du présent document.

<sup>5</sup> CAT/C/TKM/CO/2, par. 41.

<sup>6</sup> CAT/C/TKM/CO/2/Add.1.

<sup>7</sup> Voir [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FTKM%2F34998&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FTKM%2F34998&Lang=en).

### **Transposition des obligations découlant de la Convention dans le droit interne**

7. Le Comité note que la version révisée du Code pénal comprend une définition de la torture à l'article 201, mais il fait observer que la Convention énonce toute une série d'autres exigences auxquelles les États Parties doivent satisfaire en ce qui concerne les actes constitutifs de torture au titre de la Convention (art. 1<sup>er</sup> et 4).

8. **L'État Partie devrait veiller à ce que sa législation soit pleinement conforme à toutes les dispositions pertinentes de la Convention et, à cette fin, garantir :**

a) Que l'interdiction de la torture est inscrite dans la législation nationale comme une interdiction absolue et non susceptible de dérogation, qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture, et que les personnes accusées d'avoir commis des actes de torture ne peuvent pas invoquer la nécessité comme argument de défense ;

b) Qu'un ou une supérieur(e) hiérarchique est pénalement responsable s'il ou elle savait ou aurait dû savoir qu'un ou une subordonné(e) avait commis ou risquait de commettre un acte de torture et s'il ou elle n'a pas pris les mesures de prévention raisonnables et nécessaires et n'a pas signalé les faits aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

c) Que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut pas être invoqué pour justifier la torture et que cette règle ne connaît aucune exception qui permettrait à une personne accusée de prétendre qu'elle ignorait que l'acte commis constituait une infraction ;

d) Que, compte tenu du caractère absolu de l'interdiction de la torture, les actes de torture sont imprescriptibles et ne peuvent bénéficier d'une amnistie, et donc que les auteurs de tels actes et leurs complices font effectivement l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions ;

e) Que le texte figurant à la fin de l'article 201 du Code pénal, selon lequel une douleur aiguë ou des souffrances physiques ou mentales causées par des actes légitimes de fonctionnaires ne sont pas considérées comme de la torture, n'est pas interprété ou appliqué de manière à empêcher qu'un acte soit qualifié de torture parce qu'il est légitime au regard du droit interne s'il n'est pas aussi légitime au regard du droit international.

### **Impunité pour les actes de torture et autres mauvais traitements**

9. Le Comité note que du matériel audiovisuel a été installé dans plusieurs lieux de détention du pays, ce qui peut contribuer à la prévention de la torture et des mauvais traitements, mais il reste profondément préoccupé par les nombreuses allégations selon lesquelles les actes de torture et les mauvais traitements sont fréquents. Il a notamment été rapporté que les personnes privées de liberté étaient battues pour qu'elles passent aux aveux et que les détenus homosexuels ou perçus comme tels subissaient des violences graves. Les actes signalés auraient été commis contre des personnes privées de liberté pendant la détention provisoire et dans les établissements pénitentiaires. En outre, le Comité est gravement préoccupé par les informations qui continuent de lui parvenir selon lesquelles l'État Partie ne poursuit pas efficacement les auteurs d'actes de torture ni ne les tient responsables de leurs actes, et il regrette que, d'après les informations fournies par l'État Partie, aucun cas de torture n'ait été enregistré ou examiné par les tribunaux internes au cours de la période considérée (art. 2, 4, 10 à 14 et 16).

10. Le Comité renouvelle sa recommandation précédente<sup>8</sup> tendant à ce que l'État Partie prenne immédiatement des mesures efficaces pour prévenir les actes de torture et les mauvais traitements partout sur son territoire et prenne également des mesures énergiques pour mettre fin à l'impunité dont bénéficient les auteurs de tels actes. À cet égard, l'État Partie devrait :

- a) Adopter une approche de tolérance zéro à l'égard de la torture et des mauvais traitements et veiller à ce que les autorités au plus haut niveau de l'État déclarent clairement et concrètement, sans la moindre ambiguïté, que la torture et les mauvais traitements ne seront tolérés en aucune circonstance ;
- b) Veiller à ce que toutes les allégations concernant des actes de torture et des mauvais traitements infligés par des agents de l'État, notamment des policiers et des membres du personnel pénitentiaire, ou des actes engageant d'une autre manière la responsabilité internationale de l'État Partie, donnent lieu sans délai à une enquête efficace et impartiale menée par un mécanisme indépendant n'ayant aucun lien institutionnel ou hiérarchique avec les enquêteurs ou les auteurs présumés des faits ;
- c) Faire en sorte que toutes les personnes visées par une enquête pour des actes de torture ou des mauvais traitements soient immédiatement suspendues de leurs fonctions et le restent pendant toute la durée de l'enquête ;
- d) Poursuivre toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture ou infligé des mauvais traitements et, si elles sont reconnues coupables, veiller à ce que ces personnes soient condamnées à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, et à ce que les victimes et/ou leur famille se voient rapidement accorder une réparation adéquate, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- e) Veiller à ce que les prévenus et leurs avocats puissent obtenir les enregistrements audio et vidéo des interrogatoires, sans frais pour les prévenus, et utiliser ces enregistrements comme éléments de preuve devant un tribunal.

#### Décès en détention

11. Le Comité reste profondément préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes sont décédées en détention des suites d'actes de torture, le fait que l'État Partie ne garantit pas la réalisation d'un examen médico-légal indépendant concernant ces décès et le fait que des enquêtes pénales ne sont pas systématiquement ouvertes à leur sujet (art. 2, 11 et 16).

12. L'État Partie devrait :

- a) Prendre des mesures pour que tous les décès survenus en détention donnent lieu sans délai à une enquête impartiale qui soit menée par un organe indépendant et qui comprenne un examen médico-légal, compte dûment tenu du Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, et, s'il y a lieu, poursuivre les personnes responsables et leur imposer des sanctions à la mesure de la gravité des faits ;
- b) Recueillir et publier des données actualisées, ventilées par lieu de détention, âge et sexe de la victime et cause du décès, sur tous les décès survenus en détention sur son territoire ainsi que sur l'issue des enquêtes et des poursuites engagées contre les personnes responsables, et indiquer les mesures qui ont été prises pour que les proches des victimes soient rapidement informés ;
- c) Faire le nécessaire pour adopter des stratégies de prévention de la violence et des décès en prison et de lutte contre cette violence et ces décès, y compris l'automutilation et le suicide, en renforçant les services de santé dans les prisons, et dispenser une formation adéquate à l'ensemble du personnel pénitentiaire.

<sup>8</sup> CAT/C/TKM/CO/2, par. 8.

### Détenzione au secret et disparitions forcées

13. Le Comité constate que l'État Partie participe à des dialogues avec l'Union européenne et les mécanismes internationaux s'occupant des droits de l'homme, notamment les organes conventionnels des Nations Unies<sup>9</sup>, mais reste gravement préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes continuent d'être détenues au secret au Turkménistan, par les allégations nombreuses et persistantes de disparitions forcées et par les informations selon lesquelles des personnes restent en détention alors qu'elles ont purgé leur peine. Il note avec une vive préoccupation que les cas de disparition forcée, dont beaucoup sont liés aux faits survenus en novembre 2002, concernent des personnes accusées d'appartenir à certains groupes terroristes ou touchent des défenseurs des droits de l'homme ou des journalistes, ne donnent pas systématiquement lieu à des enquêtes et ne sont pas suivis de mesures concrètes. D'après les informations dont il dispose, plus de 160 cas de disparition forcée ont été recensés depuis 2002 dans le cadre de la campagne « Prove They Are Alive! » et, dans plus de 97 de ces cas, les personnes concernées seraient toujours disparues ; il s'agirait notamment des personnes dont on sait qu'elles ont purgé leur peine mais dont on ignore le statut, le sort et l'endroit où elles se trouvent (art. 2, 11 à 14 et 16).

14. Le Comité renouvelle ses recommandations précédentes<sup>10</sup> et prie instamment l'État Partie :

- a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la pratique de la détention au secret. L'État Partie devrait veiller à ce qu'aucune personne ne soit détenue au secret et à ce que les personnes actuellement détenues dans de telles conditions, en particulier celles qui ont purgé leur peine, soient remises en liberté ou puissent accéder à un avocat et recevoir des visites de leurs proches sans restriction ;
- b) De lui fournir, dans les meilleurs délais, des informations détaillées sur le sort de toutes les personnes que l'on a pu faire disparaître et le lieu où se trouvent ces personnes, y compris celles emprisonnées en lien avec les faits survenus en novembre 2002 ;
- c) De veiller à ce que tous les cas présumés de disparition forcée en cours fassent rapidement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale. L'État Partie devrait faire en sorte que les responsables soient traduits en justice, que les proches des personnes disparues soient dûment informés de l'avancement et des résultats de ces enquêtes et de toute procédure judiciaire qui en découle, et que les familles reçoivent une réparation intégrale, notamment sous la forme d'une restitution, d'une indemnisation, de moyens de réadaptation, de mesures de satisfaction et de garanties de non-répétition, selon qu'il convient ;
- d) De fournir aux proches des personnes disparues des informations claires et exhaustives sur le sort de ces personnes et le lieu où elles se trouvent ;
- e) D'assurer la remise en liberté des personnes détenues qui ont purgé leur peine ;
- f) D'envisager d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

### Garanties fondamentales

15. Le Comité s'inquiète vivement de ce que les personnes privées de liberté ne jouissent pas, dans la pratique, de toutes les garanties juridiques fondamentales contre la torture dès le moment de leur arrestation. Par exemple, de nombreuses personnes sont détenues dans des centres de détention provisoire pendant plus de quarante-huit heures et ne sont pas examinées rapidement par un médecin indépendant (art. 2, 11 et 16).

<sup>9</sup> CCPR/C/TKM/CO/2, par. 16 et 17, et CCPR/C/TKM/CO/3, par. 24 et 25.

<sup>10</sup> CAT/C/TKM/CO/2, par. 10.

16. Le Comité renouvelle ses recommandations précédentes<sup>11</sup> et prie instamment l'État Partie de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté, y compris les personnes en détention provisoire, bénéficient, en droit et dans la pratique, dès le début de la privation de liberté, de toutes les garanties juridiques fondamentales, y compris le droit d'être assisté d'un avocat sans délai, le droit de demander à être examinées gratuitement par un médecin indépendant ou un médecin de leur choix et de bénéficier d'un tel examen, réalisé hors de portée de voix et hors de la vue des policiers, à moins que le médecin concerné ne demande expressément qu'il en soit autrement, le droit d'être informées dans une langue qu'elles comprennent des motifs de leur arrestation et de la nature des accusations portées contre elles, le droit de voir leur détention enregistrée, le droit d'informer rapidement un parent proche ou un tiers de leur arrestation, le droit d'être présentées rapidement à un juge et le droit de s'entretenir en toute confidentialité avec un avocat.

#### **Arrestation arbitraire et emprisonnement de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes et allégations de torture et de mauvais traitements contre ces personnes**

17. Le Comité est préoccupé par les allégations nombreuses et concordantes selon lesquelles de graves actes d'intimidation, de représailles et de menaces ont été commis contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des membres de leur famille, et par le fait que ces personnes sont arrêtées arbitrairement et emprisonnées en raison de leurs activités. Il est également préoccupé par les nombreuses informations signalant que ces personnes ont subi des actes de torture et des mauvais traitements en détention et par les informations selon lesquelles les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes à l'étranger sont pris pour cible, ceux de nationalité turkmène étant notamment empêchés de renouveler leur passeport à l'étranger pour qu'ils soient contraints de rentrer au pays, où ils s'exposeraient à des persécutions pour avoir critiqué le gouvernement ; cela serait arrivé à Farhat Meimankulyiev, à Rovsen Klucev, à Dovran Imamov, à Serdar Durdylyev, à Merdan Mukhamedov et à Malikberdi Allamyradov, qui ont tous été obligés, dans les faits, à rentrer au Turkménistan. Le Comité est en outre vivement préoccupé par les informations reçues concernant les mesures prises pour empêcher Gurbansoltan Achilova de se rendre à Genève pour assister à une cérémonie de remise de prix en novembre 2024 (art. 2, 11 à 14 et 16).

18. Le Comité renouvelle ses recommandations précédentes<sup>12</sup> et prie instamment l'État Partie :

a) De faire le nécessaire pour que les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes puissent exercer leurs activités légitimes dans un environnement sûr et favorable, sans subir d'actes d'intimidation, de menaces, de représailles, de violences ou d'autres formes de harcèlement ou d'ingérence ;

b) D'assurer la remise en liberté de tous les défenseurs des droits de l'homme et de tous les journalistes qui ont été privés de liberté en raison de leurs activités, et de réexaminer les affaires concernant ces personnes pour s'assurer que les normes internationales relatives aux droits de l'homme ont été respectées ;

c) D'ouvrir rapidement des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de harcèlement, d'arrestation arbitraire, d'actes de torture ou de mauvais traitements ou de représailles visant des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et sur les autres cas mentionnés dans le paragraphe précédent. L'État Partie devrait veiller à ce que les victimes aient accès aux services d'un avocat indépendant, à ce que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et à ce que les victimes obtiennent une réparation intégrale.

<sup>11</sup> Ibid., par. 22.

<sup>12</sup> Ibid., par. 12.

### **Risque d'emprisonnement et de mauvais traitements dans l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression**

19. Le Comité constate avec préoccupation que, malgré la loi relative aux médias du 22 décembre 2012, qui consacre la liberté de la presse, y compris le droit des journalistes de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations, il y a des allégations concordantes selon lesquelles l'accès à l'information et à Internet est étroitement contrôlé par l'État, les journalistes courrent le risque d'être détenus arbitrairement et de subir des mauvais traitements lorsqu'ils tentent de diffuser des informations via des plateformes médiatiques non gérées par l'État et les utilisateurs et fournisseurs de réseaux privés virtuels (VPN) font souvent l'objet de mesures de répression prises par l'État (art. 2 et 16).

20. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) **De garantir l'application, dans la pratique, de la loi relative aux médias du 22 décembre 2012, de sorte que nul ne soit détenu arbitrairement ou soumis à des actes de torture ou des mauvais traitements pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression ;**
- b) **D'établir et de promouvoir un espace civique, y compris en ligne, dans lequel le droit à la liberté d'opinion et d'expression est garanti ;**
- c) **De garantir que les organisations de la société civile, les journalistes, les institutions nationales des droits de l'homme, les autres parties prenantes et la population dans son ensemble ont accès en temps voulu et sans entrave à Internet et à l'information.**

### **Violence et maltraitance fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelles ou supposées**

21. Le Comité note avec préoccupation que les relations sexuelles entre adultes consentants de sexe masculin constituent une infraction de sodomie (Code pénal, art. 133). Il note également avec préoccupation que des personnes feraient l'objet de violences, commises notamment par des membres des forces de l'ordre, d'actes de harcèlement et de discours et de crimes de haine en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelles ou supposées. Il s'inquiète de ce que les personnes soupçonnées d'être homosexuelles seraient soumises à des examens médicaux, notamment des examens anaux forcés. En outre, il trouve préoccupant que de tels actes ne soient pas suffisamment signalés et que des faits tels que des crimes de haine ne donnent pas lieu à des enquêtes et à des poursuites efficaces (art. 2 et 16).

22. **L'État Partie devrait :**

- a) **Abroger l'article 133 du Code pénal afin de dé penaliser les relations homosexuelles consenties ;**
- b) **Prendre des mesures efficaces pour prévenir les actes de violence et de harcèlement ainsi que les discours et les crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelle ou supposée, assurer la sécurité des personnes visées, y compris dans les cas où des actions ou des omissions de la part des autorités publiques ou d'autres entités engagent sa responsabilité internationale au regard de la Convention, et garantir que des enquêtes et des poursuites efficaces et impartiales sont ouvertes rapidement et que les victimes obtiennent réparation. L'État Partie devrait en outre recueillir des informations détaillées et des données statistiques sur le nombre et les types d'infractions fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelles ou supposées, les mesures administratives et judiciaires qui ont été prises pour enquêter sur ces infractions et punir leurs auteurs et les peines qui ont été prononcées ;**
- c) **Mettre fin à la pratique des examens anaux forcés et veiller à ce que le résultat de tels examens ne soit pas admis comme élément de preuve dans les procédures judiciaires ou autres ;**
- d) **Sensibiliser et former les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges et le personnel médical aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.**

### **Violence à l'égard des femmes et des filles, y compris violence domestique et sexuelle**

23. Le Comité salue les mesures que l'État Partie a prises concernant les droits des femmes et la formation sur la violence domestique et la violence fondée sur le genre dispensée aux fonctionnaires de divers organes de l'État, mais il s'inquiète de l'ampleur de la violence domestique, y compris la violence sexuelle, à l'égard des femmes. Il prend note avec préoccupation des informations selon lesquelles des policiers ont parfois effectué des tests de virginité forcés sur des jeunes filles (art. 2 et 16).

#### **24. L'État Partie devrait :**

- a) Établir la version définitive du projet de loi sur la prévention de la violence familiale et domestique, en veillant à ce qu'il contienne une définition claire de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique, et l'adopter ;
- b) Prendre les mesures nécessaires pour encourager et faciliter le dépôt de plaintes par les victimes et éliminer efficacement les obstacles qui pourraient empêcher ou dissuader les femmes de signaler les actes de violence dont elles font l'objet ou de demander des mesures de protection ;
- c) Veiller à ce que tous les cas de violence fondée sur le genre et de violence domestique, en particulier ceux impliquant des actions ou des omissions de la part des autorités publiques ou d'autres entités qui engagent sa responsabilité internationale au regard de la Convention, fassent l'objet d'enquêtes approfondies, y compris, si nécessaire, d'enquêtes ouvertes d'office, que les auteurs présumés des faits soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés, et que les victimes ou leur famille obtiennent réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation suffisante et de moyens de réadaptation ;
- d) Faire le nécessaire pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et redoubler d'efforts pour dispenser une formation obligatoire sur la violence fondée sur le genre aux membres des forces de l'ordre, aux travailleurs sociaux, au personnel médical, aux avocats, aux procureurs et aux juges ;
- e) Prendre des mesures efficaces pour interdire les « tests de virginité » dans tous les contextes, qu'ils soient effectués par des membres des forces de l'ordre, du personnel médical ou tout autre acteur.

#### **Avortement**

25. Le Comité est préoccupé par le cadre juridique restrictif régissant l'accès à l'avortement au Turkménistan, qui autorise l'avortement uniquement pendant les cinq premières semaines de grossesse. Il relève avec une inquiétude particulière que, dans la pratique, les autorités appliqueraient des mesures en plus de celles prévues par la loi pour empêcher l'avortement après cinq semaines de grossesse, allant jusqu'à menacer de sanctions professionnelles le personnel médical qui pratique des avortements, ce qui limiterait l'accès des femmes à des services d'avortement sûrs et légaux, augmenterait par voie de conséquence le nombre d'avortements clandestins et non sécurisés et mettrait ainsi gravement en danger la vie et la santé des femmes. En outre, il est préoccupé par le manque de clarté concernant les motifs pour lesquels il est permis d'avorter après cinq semaines de grossesse et les procédures à suivre pour obtenir des services d'avortement dans ce contexte, par la disponibilité limitée de services de santé procréative et de personnel qualifié et par le faible pourcentage de la population ayant accès aux contraceptifs modernes, trois facteurs qui, ensemble, accentuent les risques qui pèsent sur la santé physique et mentale des femmes (art. 2 et 16).

26. L'État Partie devrait faire en sorte que les femmes aient un accès garanti à des services d'avortement sûrs et légaux au minimum dans les cas où la grossesse menace la vie ou la santé de la femme ou résulte d'un viol ou d'uninceste et dans les cas où le fœtus n'est pas viable. Il devrait lever les obstacles qui entravent l'accès à l'avortement et aux soins postavortement, notamment les délais restrictifs, l'obligation d'obtenir l'autorisation d'un tiers et les mesures punitives visant les femmes et le personnel médical. En outre, il devrait veiller à ce que des directives légales claires soient établies concernant la fourniture de services d'avortement, que les prestataires de soins ne

**soient pas soumis à des sanctions pénales ou administratives pour avoir fourni de tels soins et que les femmes ne soient pas obligées d'admettre qu'elles ont avorté ou de fournir des informations à des fins de poursuites judiciaires lorsqu'elles cherchent à obtenir des soins postavortements. Il devrait également améliorer l'accès à des services complets de santé procréative, y compris la planification familiale et la contraception d'urgence, et dispenser une formation adéquate au personnel de santé concernant le droit des femmes de ne pas être soumises à la torture et aux mauvais traitements dans le contexte des soins de santé procréative.**

#### **Actes de torture et mauvais traitements infligés aux membres de minorités ethniques et religieuses**

27. Le Comité prend note avec préoccupation des informations selon lesquelles des personnes qui suivent des pratiques religieuses associées à des groupes religieux non enregistrés ou non autorisés, notamment des membres de la minorité baloutche, ont été emprisonnées. Il a été rapporté, notamment, que des hommes musulmans ont eu la barbe rasée de force et ont été contraints de consommer de l'alcool et du porc, or de tels actes peuvent être constitutifs de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsqu'ils sont commis à des fins discriminatoires, sur la base de la religion ou des croyances d'une personne. Le Comité est en outre gravement préoccupé par les informations dénonçant des actes de torture et d'autres mauvais traitements infligés à des membres de la minorité baloutche, notamment le passage à tabac d'Allamurat Khudairamov ayant entraîné sa mort en novembre 2023 et le maintien en détention de Mansur Mingelov, qui serait emprisonné depuis 2012 pour avoir manifesté contre les actes de torture dont d'autres Baloutches et lui-même avaient fait l'objet (art. 1<sup>er</sup> et 16).

28. **L'État Partie devrait :**

a) **Prévenir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants motivés par la discrimination fondée sur la religion ou les convictions d'une personne ou en résultant, y compris les actes de violence, de harcèlement ou d'intimidation commis contre des personnes ou des communautés en raison de leur religion ou de leurs convictions ou de la manière dont elles pratiquent leur religion, et veiller à ce que de tels faits donnent lieu à une enquête et à des réparations ;**

b) **Veiller à ce que nulle personne ne soit soumise à la torture ou à des mauvais traitements pour avoir exercé ou refusé d'exercer son droit à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit d'adopter une religion ou une conviction, d'en changer ou d'y renoncer et le droit de ne pas être contraint à une pratique ou à un comportement religieux ;**

c) **Veiller à ce que nulle personne ne soit soumise à la torture ou à des mauvais traitements pour avoir exercé son droit à la liberté de religion ou de conviction de la manière dont elle le souhaite ;**

d) **Libérer Mansur Mingelov.**

#### **Conditions de détention**

29. Le Comité prend note des mesures que l'État Partie a adoptées pour améliorer et moderniser neuf établissements pénitentiaires dans quatre provinces, mais il reste profondément préoccupé par les informations signalant des conditions matérielles et des conditions d'hygiène insuffisantes dans les lieux de privation de liberté, notamment une forte surpopulation, des installations sanitaires (douches et toilettes) inadéquates, le manque d'accès à une alimentation appropriée et à la lumière, la manque de ventilation et de soins de santé, le manque d'activités de plein air et des restrictions injustifiées aux visites familiales. Il note avec inquiétude que les détenus atteints de maladies telles que la tuberculose active et multirésistante ne seraient pas séparés des détenus en bonne santé, ce qui entraînerait des taux élevés d'infections, de morbidité et de mortalité chez les détenus. Il note également avec inquiétude que la contamination par le VIH serait courante dans les centres de détention et que, bien souvent, l'infection ne serait pas traitée. Par ailleurs, le Comité trouve préoccupantes les informations selon lesquelles les détenus doivent payer pour obtenir des

médicaments dans le cadre du système de soins pénitentiaire. Il prend note avec préoccupation des informations nombreuses et concordantes selon lesquelles il est courant que des détenus soient mis à l'isolement pendant de longues périodes, dans des conditions difficiles, par exemple au fond d'un « kartser » circulaire de trois mètres de haut, dans l'obscurité quasi complète. Enfin, le Comité regrette de ne pas avoir reçu d'informations sur les conditions de détention dans les prisons d'Ovadan Depe et d'Akdach (art. 2, 11 à 14 et 16).

**30. Le Comité renouvelle la recommandation qu'il avait formulée dans ses précédentes observations finales<sup>13</sup> et engage instamment l'État Partie à :**

- a) **Faire en sorte que l'isolement soit une mesure exceptionnelle, prise en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible. En particulier, l'État Partie devrait prendre les mesures nécessaires pour que la durée maximale absolue de l'isolement ne dépasse pas quinze jours consécutifs, conformément aux normes internationales, notamment les règles 43 (par. 1 b)), 44 et 45 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Il devrait mettre fin à l'utilisation des « kartsers ». Il devrait également envisager de modifier l'article 88 du Code d'application des peines, qui autorise la mise à l'isolement pour une durée maximale de trois mois ;**
- b) **Redoubler d'efforts pour réduire la surpopulation dans les lieux de détention, notamment en appliquant les mesures de substitution à l'emprisonnement prévues par la législation nationale, et pour rénover les infrastructures des prisons et autres lieux de détention ;**
- c) **Prendre des mesures efficaces pour améliorer l'assainissement, la qualité de l'alimentation et les services et installations de santé à la disposition des détenus, notamment en veillant à ce que les détenus aient accès gratuitement à tous les médicaments dont ils ont besoin ;**
- d) **Faire en sorte que les détenus souffrant de tuberculose active ou d'autres maladies infectieuses soient bien séparés des détenus en bonne santé dans tous les lieux de détention, et que le Programme national de prévention de la tuberculose et de lutte contre cette maladie, y compris le programme de brève durée sous surveillance directe, soit pleinement appliqué dans la pratique. L'État Partie devrait prendre des mesures efficaces pour prévenir la transmission du VIH dans les lieux de détention en garantissant un dépistage médical approprié et un accès sans discrimination au traitement antirétroviral, et fournir tous les services nécessaires conformément aux directives internationales en matière de santé et aux normes relatives aux droits de l'homme ;**
- e) **Respecter les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok).**

#### **Conditions dans les établissements psychiatriques et autres établissements de protection sociale**

**31.** Le Comité est préoccupé par les informations dénonçant le manque de soins médicaux adéquats dans les hôpitaux psychiatriques du pays et les mauvaises conditions sanitaires de ces établissements. Il s'inquiète de ce que les patients ne reçoivent pas une alimentation adéquate, en particulier dans un établissement psychiatrique de la ville de Mary. En outre, il est vivement préoccupé par les allégations selon lesquelles les patients sont maltraités, notamment battus, intimidés et privés de nourriture et d'eau (art. 2, 11 et 16).

**32. Le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) **D'accroître le nombre de professionnels de la médecine, notamment de psychiatres et d'infirmiers, et le nombre de psychologues et de travailleurs sociaux, dans tous les hôpitaux psychiatriques, de former régulièrement l'ensemble du**

<sup>13</sup> Ibid., par. 24.

**personnel, médical et autre, y compris les agents de sécurité et le personnel technique, aux méthodes de prise en charge non violentes et non coercitives et d'allouer des ressources suffisantes pour l'amélioration des soins de santé ;**

**b) De garantir un contrôle indépendant des établissements psychiatriques et des autres établissements de protection sociale et d'établir des mécanismes de plainte efficaces, indépendants, confidentiels et accessibles pour prévenir les violations des droits de l'homme et y faire face.**

#### **Coopération avec les mécanismes internationaux**

33. Le Comité note avec préoccupation que l'État Partie a, dans la pratique, rejeté les demandes de visite reçues de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment de la Rapporteur spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Groupe de travail sur la détention arbitraire, bien qu'il ait adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique le 11 mai 2018 (art. 2, 11 et 16).

34. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

**a) De renforcer la coopération avec les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies en permettant aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui en ont fait la demande d'effectuer une visite dans les meilleurs délais, conformément aux modalités applicables aux visites de pays des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;**

**b) D'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

#### **Institution nationale des droits de l'homme**

35. Le Comité prend note de l'adoption de la loi sur le médiateur, des renseignements communiqués par l'État Partie sur les fonctions et la structure du Bureau du médiateur et du fait que cette institution s'est vue décerner le statut B par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme en octobre 2024, mais il s'inquiète de ce que le Bureau du médiateur manquerait d'indépendance et aurait une compétence limitée et partage les préoccupations exprimées, notamment par le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale, quant au fait que le médiateur ne traite pas correctement les violations graves et systématiques des droits de l'homme, y compris les allégations de torture, de disparition forcée et de détention secrète. Le Comité prend note avec préoccupation des questions soulevées par l'affirmation du Bureau du médiateur selon laquelle il n'a reçu aucune allégation de mauvais traitements, ainsi que des questions connexes relatives à l'absence d'un mécanisme de plainte entièrement sécurisé et confidentiel qui soit accessible et adapté à tous les détenus et autres personnes victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits (art. 2).

36. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

**a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un mécanisme national qui contrôle et inspecte indépendamment, efficacement et régulièrement tous les lieux de détention, librement et sans notification préalable, comme le prévoit la loi sur le médiateur, et qui puisse rencontrer les détenus et s'entretenir avec eux en privé, conformément aux recommandations que lui a adressées le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme en octobre 2024 et aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;**

**b) De solliciter l'aide et les conseils du HCDH pour renforcer le rôle du médiateur et donner suite aux recommandations du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, compte tenu du mandat du HCDH consistant à appuyer la création et le renforcement des institutions nationales des droits de l'homme.**

### **Mécanisme de plainte indépendant**

37. Le Comité trouve préoccupantes les informations que lui a fournies l'État Partie selon lesquelles aucune plainte pour torture ou mauvais traitements ne lui a été adressée pendant la période considérée et aucun fonctionnaire n'a été poursuivi pour des actes de torture ou des mauvais traitements pendant cette période (art. 2, 11 à 14 et 16).

38. **Le Comité renouvelle la recommandation qu'il avait formulée dans ses précédentes observations finales<sup>14</sup> et demande instamment à l'État Partie :**

a) **De prendre note des informations fournies concernant l'article 8 du Code d'application des peines et de prendre des mesures, en droit et dans la pratique, pour que les personnes condamnées puissent adresser des propositions, des déclarations et des plaintes à toutes les entités visées dans cet article, à savoir l'administration de l'établissement pénitentiaire dans lequel elles se trouvent, l'organe de contrôle de cet établissement, les autorités compétentes, les instances judiciaires, le ministère public, les organisations de la société civile et, si tous les recours internes ont été épuisés, les organisations internationales de défense des droits de l'homme. L'État Partie devrait fournir au Comité des informations ventilées sur le nombre et la nature de ces communications et décrire les procédures de soumission et de traitement ;**

b) **De prendre toutes les mesures voulues pour que les personnes privées de liberté puissent déposer des plaintes auprès d'organismes indépendants sans craindre de subir des représailles et que tous les plaignants soient effectivement protégés, en droit et dans la pratique, contre toute forme d'intimidation, de mauvais traitements ou de représailles résultant du dépôt d'une plainte ou de la soumission d'éléments de preuves.**

### **Déclarations obtenues par la contrainte**

39. Le Comité est préoccupé par les nombreuses informations selon lesquelles des aveux et autres déclarations obtenus par la contrainte continuent d'être largement utilisés comme éléments de preuve devant les tribunaux, bien que la législation pénale de l'État Partie dispose que les informations obtenues par la torture sont irrecevables. Il est également préoccupé par le manque d'informations sur les enquêtes que des juges ont ouvertes concernant des allégations de torture et par le fait qu'aucun fonctionnaire n'a été poursuivi pour avoir extorqué des déclarations sous la torture (art. 15).

40. **Le Comité renouvelle sa précédente recommandation<sup>15</sup> tendant à ce que l'État Partie veille à ce que les aveux et autres déclarations obtenus par la torture ou d'autres formes de contrainte ne soient pas invoqués comme éléments de preuve dans une procédure judiciaire, conformément à l'article 15 de la Convention. L'État Partie devrait veiller à ce que les juges soient tenus d'ouvrir rapidement une enquête approfondie sur toutes les allégations de torture soulevées par les accusés au cours des procédures judiciaires. Le Comité invite instamment l'État Partie à entreprendre un réexamen complet des déclarations de culpabilité fondées sur des aveux obtenus par la contrainte afin de repérer les cas dans lesquels ces aveux ont pu être obtenus par la torture ou des mauvais traitements. En pareil cas, l'État Partie devrait faire en sorte que des enquêtes efficaces et impartiales soient menées sans délai, que des mesures correctives appropriées soient prises, notamment que de nouveaux procès soient tenus, lorsque cela se justifie, et que les victimes bénéficient d'une réparation intégrale. Il devrait également fournir au Comité des informations détaillées sur toutes les procédures pénales engagées contre des fonctionnaires soupçonnés d'avoir extorqué des aveux par la torture ou des mauvais traitements, en précisant l'issue de ces procédures et les sanctions imposées.**

### **Non-refoulement**

41. Le Comité prend note des informations selon lesquelles aucun nouveau demandeur d'asile n'a été enregistré dans l'État Partie depuis 2005. Il regrette que l'État Partie ne lui ait

<sup>14</sup> Ibid., par. 18.

<sup>15</sup> Ibid., par. 28.

pas communiqué les informations demandées sur le nombre de demandes d'asile examinées par les autorités et l'issue de ces demandes, et sur le nombre de décisions judiciaires rendues dans des affaires relevant de l'article 3 de la Convention. Il regrette également de ne pas avoir reçu d'informations sur les mesures que l'État Partie a prises pour répondre à l'appel mondial du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés visant à ce que tous les pays permettent aux civils fuyant l'Afghanistan d'entrer sur leur territoire et d'obtenir une protection internationale (art. 3).

**42. L'État Partie devrait veiller à ce qu'aucune personne ne soit expulsée, refoulée ou extradée vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Il devrait en particulier :**

- a) Mettre en place des procédures d'asile et d'orientation justes et efficaces, accessibles à tous les postes frontière, y compris dans les aéroports internationaux et les zones de transit ;
- b) Faire en sorte que les demandeurs d'asile, y compris ceux qui sont détenus, aient accès à des services de conseil et de représentation en justice indépendants, qualifiés et gratuits et que leurs besoins de protection soient dûment reconnus ;
- c) Établir un système pour recueillir et fournir au Comité des données sur :
  - i) Le nombre de demandes d'asile reçues ;
  - ii) Le nombre d'étrangers qui ont été expulsés ou renvoyés, les pays de destination et le nombre d'étrangers qui se sont vus refuser l'entrée sur le territoire à la frontière ;
  - iii) Le nombre d'étrangers placés dans des centres de détention ;
  - iv) Le nombre de personnes dont la demande d'asile est en cours d'examen ;
- d) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes qui fuient l'Afghanistan puissent entrer sur son territoire et bénéficient d'une protection internationale conformément aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention et des autres instruments internationaux pertinents.

#### **Détention de mineurs**

43. Le Comité salue l'adoption du Plan d'action national sur les droits de l'enfant (2023-2028) et les mesures que l'État Partie a prises, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), pour établir un système de justice pour mineurs approprié, mais il est préoccupé par les informations signalant une augmentation du nombre de filles détenues dans des centres de détention destinés essentiellement aux garçons (comme l'établissement pour mineurs de Bayramali), et par les informations selon lesquelles des enfants sont mis à l'isolement à titre de mesure punitive. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles les conditions dans les centres de détention pour mineurs sont aussi dures que dans les prisons pour adultes. Le manque de transparence concernant ces centres et l'absence de statistiques pertinentes suscitent de vives inquiétudes quant au traitement des jeunes détenus, en particulier des filles (art. 2, 11 à 14 et 16).

**44. L'État Partie devrait :**

- a) Rendre son système de justice pour mineurs pleinement conforme à la Convention et aux autres normes internationales pertinentes. En particulier, il devrait privilégier les mesures de substitution à la détention et faire en sorte que la détention soit une mesure de dernier recours, appliquée pour une durée aussi brève que possible, et réexaminée régulièrement en vue d'être levée, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ;
- b) Prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie dans les centres de privation de liberté pour enfants et adolescents du point de vue de l'assainissement, de l'hygiène, de la sécurité et de l'éducation et garantir que des programmes socioéducatifs et des programmes de réadaptation appropriés et tenant compte de la

**diversité culturelle soient proposés, fournir au Comité des informations sur les programmes de réadaptation et de réintégration existants et veiller à ce que le personnel ait reçu une formation adéquate et que des inspections soient régulièrement effectuées ;**

**c) Modifier sa législation pour garantir que le placement à l'isolement n'est pas utilisé comme mesure disciplinaire contre des enfants, conformément à la règle 45 (par. 2) des Règles Nelson Mandela et à la règle 67 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.**

#### **Lutte contre le terrorisme**

45. Le Comité est conscient des inquiétudes de l'État Partie en matière de sécurité nationale, mais il trouve préoccupant que sa législation antiterroriste contienne une définition très large de l'extrémisme. Il regrette de ne pas avoir reçu d'informations sur les garanties juridiques assurées et les voies de recours ouvertes aux personnes soupçonnées de terrorisme ou d'autres infractions liées à la sécurité, en droit comme dans la pratique (art. 2, 11, 12 et 16).

46. **L'État Partie devrait :**

**a) Veiller à ce que les lois antiterroristes et les autres lois pertinentes soient conformes à la Convention et aux normes internationales et à ce que la législation antiterroriste ne soit pas utilisée pour restreindre les droits consacrés par la Convention ;**

**b) Veiller à ce que des garanties juridiques suffisantes et efficaces et des garanties d'un procès équitable soient assurées dans la pratique et à ce qu'aucune arrestation ou détention arbitraire ne soit pratiquée sous le couvert de la lutte contre le terrorisme.**

#### **Formation**

47. Le Comité prend note des informations communiquées par l'État Partie selon lesquelles de nombreux programmes de formation sont dispensés sur des sujets liés à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, mais il est préoccupé par l'absence de méthodes permettant d'évaluer l'efficacité de ces programmes. Il regrette qu'il ne semble pas y avoir une formation portant expressément sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) révisé en 2022 ou sur le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux. Il constate avec satisfaction qu'une formation spéciale sur les femmes en détention a été dispensée aux fonctionnaires concernés, mais regrette qu'il ne semble pas y avoir une formation portant expressément sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok). Il regrette en outre de ne pas avoir reçu de renseignements sur les programmes de formation portant spécifiquement sur l'emploi de la force par les membres des forces de l'ordre ou le personnel des hôpitaux ou des établissements de protection sociale (art. 10).

48. **L'État Partie devrait :**

**a) Élaborer et appliquer une méthode permettant d'évaluer l'efficacité des programmes de formation s'agissant de réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements et de garantir l'ouverture d'une enquête sur ces cas et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ;**

**b) Faire en sorte que l'ensemble du personnel concerné, notamment le personnel médical, soit spécialement formé au repérage des cas de torture et de mauvais traitements, conformément au Protocole d'Istanbul révisé.**

#### **Données statistiques complètes**

49. Le Comité regrette qu'il n'y ait pas de données statistiques sur des questions touchant les obligations que l'État Partie tient de la Convention, notamment sur les plaintes enregistrées, les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées et les déclarations de culpabilité

prononcées dans les affaires concernant des actes de torture et des mauvais traitements, sur les taux d'occupation des prisons, sur les décès survenus en détention et sur les cas individuels de disparition forcée présumée, y compris le sort des personnes concernées et le lieu où elles se trouvent. Ce manque de données empêche de repérer les éventuelles violations systématiques nécessitant l'attention de l'État Partie (art. 2, 12, 14 et 16).

**50.** Le Comité demande instamment à l'État Partie de rassembler, de lui fournir et de publier dans les meilleurs délais des données statistiques utiles pour la surveillance de l'application de la Convention, ventilées entre autres par sexe, appartenance ethnique, âge, type d'infraction et lieu géographique, notamment sur les plaintes enregistrées, les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées et les déclarations de culpabilité prononcées dans les affaires concernant des actes de torture et des mauvais traitements, des détentions au secret, des décès en détention, la traite, des violences domestiques sexuelles et fondées sur le genre, le refoulement et d'autres questions traitées dans les présentes observations finales, en précisant l'issue de ces plaintes et affaires ainsi que l'indemnisation et les moyens de réadaptation offerts aux victimes<sup>16</sup>.

#### Procédure de suivi

**51.** Le Comité demande à l'État Partie de lui faire parvenir, le 2 décembre 2026 au plus tard, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée à ses recommandations concernant l'élimination du recours à la torture et aux mauvais traitements, la détention au secret, la fourniture au Comité d'informations détaillées sur le sort de toutes les personnes que l'on a pu faire disparaître et le lieu où se trouvent ces personnes et l'application des recommandations formulées par le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (voir par. 10 a), 14 a) et b) et 36 a)). L'État Partie est aussi invité à informer le Comité des mesures qu'il prévoit de prendre pour appliquer, d'ici à la soumission de son prochain rapport, les autres recommandations formulées dans les présentes observations finales.

#### Autres questions

**52.** Le Comité renouvelle sa recommandation tendant à ce que l'État Partie étudie la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention, par laquelle il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction.

**53.** Le Comité invite l'État Partie à adhérer aux principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, ainsi qu'aux protocoles facultatifs aux principaux instruments auxquels il n'est pas encore partie.

**54.** L'État Partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, au moyen des sites Web officiels et par l'intermédiaire des médias et des organisations non gouvernementales, et à informer le Comité des activités menées à cet effet.

**55.** L'État Partie est invité à soumettre son quatrième rapport périodique d'ici au 2 mai 2029. À cette fin, le Comité invite l'État Partie à accepter, d'ici au 2 mai 2026, la procédure simplifiée d'établissement des rapports, dans le cadre de laquelle le Comité communique à l'État Partie une liste de points avant que celui-ci ne soumette le rapport attendu. Les réponses de l'État Partie à cette liste constituerait le quatrième rapport périodique soumis en application de l'article 19 de la Convention.

---

<sup>16</sup> CAT/C/TKM/CO/1, par. 25.